



SAINT MARTIN AUX BOIS

Extrait du registre des arrêtés

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES TROTTOIRS RUE DE L'ABBAYE

Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées St Denis

Arrêté n° 175.27/07/2022 – Permanent – Instauration d'une Interdiction de Stationnement sur Route départementale n°73 rue de l'Abbaye dans l'agglomération de la commune de Saint Martin aux Bois*Catg 6.1.7. Autres*

Le Maire de la Commune de St Martin aux Bois,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 qui confère au Maire son pouvoir de police ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles :

R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu le code pénal,

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifié et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Considérant :

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la route départementale n°73, rue de l'Abbaye afin de réduire la vitesse des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers sur les Trottoirs de la Route Départementale n° 73 rue de l'Abbaye,

Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} août 2022, afin de réduire la vitesse des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers sur les Trottoirs de la Route Départementale n° 73 rue de l'Abbaye, le stationnement sera interdit sur les trottoirs et sur la chaussée en dehors des places matérialisées au sol à cet effet ;

ARTICLE 2 :

Le stationnement restera possible sur les trottoirs à la seule condition que soit respecté un passage de 80 cm minimum pour permettre le passage des piétons.

ARTICLE 3 :

Le stationnement pour les véhicules des habitants situés dans la route départementale n°73, rue de l'Abbaye devra se faire en priorité à l'intérieur des propriétés privés prévues à cet effet

ARTICLE 4 :

Deux parkings prévus pour le stationnement des véhicules se trouvant sur le territoire communal et ouverts sans restriction d'horaires et accessibles, d'une part sur la place communale, rue du Moulin Flamant et d'autre part rue de l'abbaye au numéro 311.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de Saint Martin aux Bois,
- M. le Sous-Préfet de Clermont (Oise)
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- M. le Directeur de l'UTD de St Just en Chaussée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation leur sera adressée.

St martin aux Bois le 28/07/2022

Le Maire
Alain LEBRUN

